

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CE1825

présenté par

M. Turquois, M. Ramos, M. Bolo, M. Fesneau, Mme Deprez-Audebert, M. Mathiasin et
M. Lagleize

ARTICLE 6

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« le cas échéant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 élargit le champ d'application de la clause de révision des contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente de certains produits.

Il prévoit également qu'elle prenne en compte un ou plusieurs indicateurs des prix des produits agricoles ou alimentaires, « le cas échéant définis » par accords interprofessionnels.

Il est proposé de supprimer l'éventualité sous-jacente dans la rédaction de l'article afin que la renégociation prenne toujours en compte les indicateurs définis par accords interprofessionnels.